



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 13 DEC. 2017
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 1012/17

DIFFUSION

M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Gaillard
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du **11 DEC. 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 17 octobre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

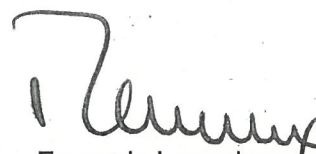
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 17 octobre 2017, ayant
pour objet :

**un crédit de 368 100 F destiné à la déconstruction du restaurant "Le Chalet" et à
son remplacement par une buvette saisonnière, sur la parcelle N° 1521, feuille 92
de Genève-Plainpalais, d'une surface de 174'432 m²,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
OCEN, SSCO-SF, DGAN, GESDEC, STEB	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du

11 DEC. 2017

Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 17 octobre 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 74 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 368 100 francs destiné à la déconstruction du restaurant Le Chalet et à son remplacement par une buvette saisonnière, parcelle N° 1521, feuille 92 de la commune de Genève-Plainpalais, d'une surface de 174 432 m².

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 368 100 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2029.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier, toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

* * *